

Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 5 octobre 2022

Ferme Chouinard inc. 1760, 6° Rang Saint-Wenceslas (Québec) G0Z 1J0

N/Réf.:

7710-17-02-07795-70

402173989

Objet : Lettre d'acceptation de votre avis de déplacement de parcelle

Mesdames, Messieurs,

La présente fait suite à la réception par courriel le 5 juillet 2022, de votre avis du 5 juillet 2022 relativement à un projet d'échange de parcelles sans augmentation de la superficie cultivée, dans la municipalité de Daveluyville de l'annexe III du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et dans la municipalité d'Adstock de l'annexe II du REA.

Les parcelles visées par l'échange ont une superficie totale de 3.75 ha. La superficie nouvellement cultivée se situe sur le lot 4 442 339 dans la municipalité de Daveluyville faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Les parcelles qui ne seront plus cultivées d'une superficie totale de 3.75 ha se situent sur les lots 6 365 241 et 6 372 199 dans la municipalité d'Adstock faisant partie de la municipalité régionale de comté des Appalaches. Nous joignons quatre croquis de ces parcelles.

Les documents reçus étant conformes aux exigences du REA et, dans la mesure où les renseignements qui y figurent sont exacts, l'échange de parcelles visé par votre avis ne causera pas d'augmentation de la superficie cultivée. Prenez note, cependant, que la présente ne vous dispense pas des recours qui pourraient être pris par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en ce qui concerne la période au cours de laquelle vous avez cultivé une superficie supérieure à celle que le REA vous permettait de cultiver.

...2

Malgré les démarches que vous avez faites auprès du MELCC, celui-ci conserve la possibilité d'exercer les recours prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement et par ses règlements d'application, dont le REA.

Nous voulons également vous aviser que si le Ministère constate que des travaux ont été effectués dans un milieu humide sur les nouvelles parcelles en culture, et ce, de quelque façon que ce soit, sans qu'une autorisation préalable n'ait été demandée, alors ladite acceptation s'avérera nulle et des recours pourraient être exercés, comme le prévoit la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Nous vous informons que la superficie totale des parcelles qui ne seront plus cultivées a été diminuée du fait que les trois mètres de la bande riveraine des deux côtés du cours d'eau sont soustraits.

La superficie de la parcelle à cultiver a été diminuée pour que la superficie de la parcelle cultivée soit égale à la superficie des parcelles qui ne seront plus cultivées.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez joindre M. Jean Michelet Bell, inspecteur, de notre bureau de Victoriaville, au 819 752-4530, poste 232 ou à l'adresse courriel jeanmichelet.bell@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

LKB/JMB/lh

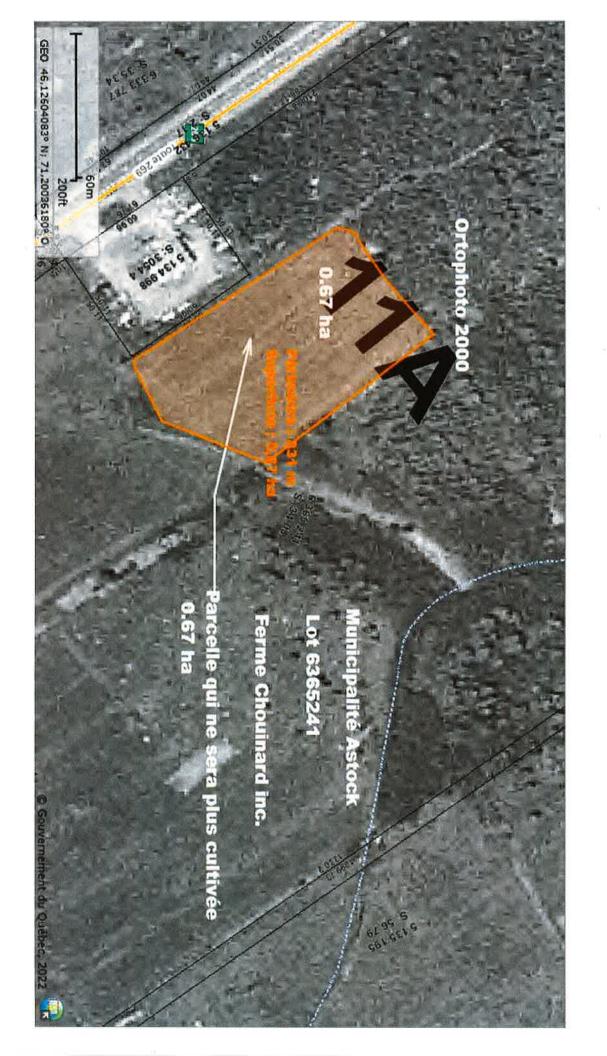
pour : Annie Roussin, cheffe d'équipe Secteurs agricole et pesticides

Lessebere

p. j. Croquis

c. c. Centre de services – La Financière agricole du Québec





¥

_ a

